



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNÉE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 1090 AU NIVEAU DU PONT ENTRE CROLLES ET BERNIN, POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place une circulation alternée sur la route départementale 1090, au niveau du pont reliant les communes de Crolles et de Bernin, pour une durée minimum de 7 jours,

Considérant la demande du directeur des services techniques de la commune de Crolles suite à une intervention liée à la présence d'un trou dans la chaussée située sur ledit pont,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

- ARTICLE 1° -** La commune de Crolles, en lien avec la commune de Bernin et les services du Conseil départemental de l'Isère mettent en place une circulation alternée pour une durée minimum de 7 jours à compter de la date du présent arrêté, afin de sécuriser la traversée du pont situé RD1090, entre Crolles et Bernin, et de pouvoir réaliser les travaux nécessaires à une réouverture sécurisée de la RD1090.
- ARTICLE 2° -** L'installation du dispositif d'alternat sera mis en place par les services techniques de la commune de Crolles du 26 septembre 2024 au 03 octobre 2024. Les services techniques pourront prolonger cet alternat en cas de nécessité impérieuse liée à un danger imminent.
- ARTICLE 3° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 4° -** Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 26 septembre 2024

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Pour le maire
Par délégation
P. Peyronnard
1^{er} Adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.